



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée à n°3 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcey (69)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4085-N5927

Avis conforme délibéré le 18 novembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 18 novembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4085-N5927, présentée le 19 septembre 2025 par la commune de Sarcey (69), relative à la modification simplifiée à n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de Sarcey compte 979 habitants en 2022 sur une surface de 10 Km², au sein de la communauté de communes du pays de l'Arbresle et soumise au schéma de cohérence territorial (SCoT) de l'ouest lyonnais ;

Considérant que le projet de modification simplifiée à n°3 a pour objet :

- la création d'une zone urbaine Uv¹ sur une parcelle de la zone d'activités de la Noyerai, pour inscrire officiellement un projet d'aménagement d'un terrain familial locatif, destiné à la sédentarisation de familles issus de la communauté des gens du voyage² : la parcelle B1416 classée en zone Ui est reclassée en zone Uy ;
- la suppression de la zone Nv³ initialement définie pour le projet de sédentarisation dans le PLU approuvé le 27 janvier 2021 : la parcelle B1425 de la zone Nv est reclassé en zone N ;
- actualiser en conséquence les règlements écrit et graphique : les dispositions de la zone urbaine Uv ainsi créée encadrent notamment la gestion des eaux usées (réseau collectif), des eaux pluviales, raccordement aux réseaux électriques, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, stationnement en dehors des voies publiques ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de voisinage de l'autoroute A89 identifiée comme bruyante par l'[arrêté préfectoral](#) du 24 mars 2022 qui impose le respect de dispositions réglementaires en matière d'isolation acoustique des bâtiments ;
- essentiellement en « zone peu altérée » et une partie en « zone moyennement altérée » dans la plateforme [Orhane](#)⁴, en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air ;
- au sein d'une zone d'activités économiques dans laquelle les entreprises exercent principalement des activités d'artisanat (menuiserie, plomberie) réalisées en intérieur et de jour ;
- sur un site dont les eaux usées sont traitées par une [station d'épuration](#) (Sarcey-ouest) identifiée comme conforme à la réglementation en équipement et en performance ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département du Rhône ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification simplifiée n°3 présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée à n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcey (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Elle correspond au secteur dédié aux équipements, aménagements, installation et habitations légères liées à l'accueil des gens du voyage.

2 La parcelle a été aménagée et équipée provisoirement lors de l'installation des familles il y a 10 ans.

3 En raison de fortes contraintes techniques, le projet de sédentarisation initial n'a pu être réalisé sur l'emplacement envisagé en zone N.

4 L'élaboration de la plateforme Orhane est confiée aux associations Acoucité et Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, avec l'appui technique et méthodologique du Cerema.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée à n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sarcey (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée à n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille